



"LE QUEBEC"

2, rue Jouanjan – 35400 SAINT-MALO
Tél. 02.99.89.64.36- 06.57.48.76.31

CONTRAT DE LOCATION

Article L.632-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation

Entre les soussignés :

Monsieur André AMELINE demeurant Beau-Séjour – 50, rue du Stade à Cancale
(35260)

CI APRES-DÉNOMMÉ le BAILLEUR,

d'une part,

ET

Mr Mme Mlle

Né (e) le à

Demeurant

..... Tél.

CI-APRES DÉNOMMÉ le LOCATAIRE,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit : Le Bailleur loue les locaux et équipements, ci-après désignés au locataire qui les acceptent aux conditions suivantes :

DESIGNATION :

Adresse des locaux loués :

Appartement « Le Québec » – 4, rue Jouanjan à St-Malo (35400)

Bâtiment Etage**5^e**..... Porte Superficie **34 m²**..... N° Parking

CHAUFFAGE : Collectif Individuel

EAU CHAUDE : Collective Individuelle

EQUIPEMENTS COMMUNS : Antenne collective Interphone Gardiennage

Ascenseur Digicode Télévision

Télévision câblée Wi-fi Jardin privatif



"LE QUEBEC"

2, rue Jouanjan – 35400 SAINT-MALO
Tél. 02.99.89.64.36 - 06.57.48.76.31

DESTINATION :

Habitation EXCLUSIVEMENT à usage d'habitation pour **2** personne(s), consentie et acceptée meublée. Elle ne peut être présentée comme résidence principale.

ETAT DES LIEUX :

L'état des lieux a fait l'objet d'un document dressé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties soit **1** exemplaires. Il est annexé au présent contrat. Le locataire sera responsable de toute détérioration ou perte pouvant survenir à ce mobilier.

DURÉE

Le présent contrat est consenti pour une durée de

SOIT du

au

. **INCLUS.**

A l'expiration du contrat de location, le locataire renonce à tout maintien dans les lieux sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité. Faute de libérer les lieux à la date convenue, la clause pénale incluse dans le présent contrat sera immédiatement applicable.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

LOYER et CHARGES :

Le loyer mensuel est fixé à *(en toutes lettres)*

Il est payable au domicile du Bailleur ou de son représentant à terme à échoir entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois.

Le loyer comprend : L'eau, la redevance d'ordures ménagères, la taxe de séjour. Quant à l'électricité, elle fera l'objet d'une facturation à part suivant l'index d'utilisation.

DÉPÔT DE GARANTIE :

Le dépôt de garantie est fixé à la somme de 450€ payable et encaissable à l'entrée dans les lieux. Il correspond à 1 mois de loyer principal. Il ne dispensera en aucun cas le locataire du paiement du loyer et des charges aux dates fixées. Il sera restitué dans un délai maximal d'un mois à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant des sommes restant dues au bailleur et/ou de casses éventuelles.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR :

Le bailleur est tenu de délivrer au locataire le logement en bon état de réparations de toutes espèces et les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement, d'assurer la jouissance paisible du logement, de remettre lorsque le locataire en fait la demande, une quittance gratuitement.

OBLIGATIONS DU PRENEUR :

Le preneur est tenu de payer le loyer et les charges aux termes convenus, d'user paisiblement du logement, de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, de ne pas transformer sans l'accord exprès et écrit du bailleur, de laisser visiter aussitôt le congé donné deux heures par jours ouvrables.



"LE QUEBEC"

2, rue Jouanjan – 35400 SAINT-MALO
Tél. 02.99.89.64.36 - 06.57.48.76.31

CLAUSE RESOLUTOIRE :

A défaut de paiement de tout ou partie du loyer ou des charges et un mois après commandement demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit et le bailleur pourra dans le cas où le locataire ne quitterait pas les lieux, l'y contraindre par simple ordonnance de référé. Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque le loyer et les charges ne seront considérées comme réglés qu'après encaissement du chèque. La clause résolutoire pouvant être appliquée par le bailleur dans le cas où le chèque serait sans provision.

En annexe du présent contrat, les parties reconnaissent avoir remis ou reçu :

- Relevé d'index électrique
- Présentation d'une quittance d'assurance Responsabilité Civile

Clés remises (nbre)1....., le

Fait et signé àCANCALE....., le

Signature,

Le Bailleur,

Le Locataire